

First Session, Forty-second Parliament,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016-2017

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016-2017

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-335

PROJET DE LOI C-335

An Act to amend the Conflict of Interest Act
(gift or other advantage)

Loi modifiant la Loi sur les conflits d'intérêts
(cadeau ou autre avantage)

FIRST READING, FEBRUARY 1, 2017

PREMIÈRE LECTURE LE 1^{ER} FÉVRIER 2017

MR. BOULERICE

M. BOULERICE

SUMMARY

This enactment amends the *Conflict of Interest Act* to specify that certain contributions are gifts or other advantages and to prohibit public office holders from giving preferential treatment to a person or organization in exchange for a gift or other advantage or from accepting a gift or other advantage in exchange for a face-to-face meeting. It also prohibits public office holders from soliciting funds indirectly from a person or organization in certain circumstances.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les conflits d'intérêts* afin, d'une part, de préciser que certaines contributions sont des cadeaux ou autres avantages et, d'autre part, d'interdire aux titulaires de charge publique d'accorder un traitement de faveur à une personne ou un organisme en échange d'un cadeau ou autre avantage ou d'accepter un cadeau ou autre avantage en échange d'une rencontre en tête à tête. Il interdit également aux titulaires de charge publique de solliciter indirectement des fonds d'une personne ou d'un organisme dans certaines situations.

BILL C-335

An Act to amend the Conflict of Interest Act (gift or other advantage)

2006, c. 9, s. 2

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1 Paragraph (a) of the definition *gift or other advantage* in subsection 2(1) of the *Conflict of Interest Act* is replaced by the following:

(a) an amount of money if there is no obligation to repay it, including a monetary contribution to a registered party or to a registered association made under the *Canada Elections Act*; and

2 Section 7 of the Act is replaced by the following:

Preferential treatment

7 No public office holder shall, in the exercise of an official power, duty or function, give preferential treatment to any person or organization

(a) based on the identity of another person or organization that represents the person or organization; or

(b) in exchange for a gift or other advantage received from the person or organization.

3 Section 16 of the Act is replaced by the following:

Fundraising

16 (1) No public office holder shall solicit funds, directly or indirectly, from any person or organization if it would place the public office holder in a real or potential conflict of interest.

PROJET DE LOI C-335

Loi modifiant la Loi sur les conflits d'intérêts (cadeau ou autre avantage)

2006, ch. 9, art. 2

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1 L'alinéa a) de la définition de *cadeau ou autre avantage*, au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, est remplacé par ce qui suit :

a) de toute somme dont le remboursement n'est pas obligatoire, notamment de toute contribution monétaire versée à un parti enregistré ou à une association enregistrée aux termes de la *Loi électorale du Canada*;

2 L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Traitement de faveur

7 Il est interdit à tout titulaire de charge publique d'accorder, dans l'exercice de ses fonctions officielles, un traitement de faveur à une personne ou un organisme :

a) soit en fonction d'une autre personne ou d'un autre organisme retenu pour représenter l'un ou l'autre;

b) soit en échange d'un cadeau ou autre avantage reçu de l'un ou l'autre.

3 L'article 16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sollicitation de fonds

16 (1) Il est interdit à tout titulaire de charge publique de solliciter, directement ou indirectement, des fonds d'une personne ou d'un organisme si l'exercice d'une telle activité plaçait le titulaire en situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel.

Meeting with public office holder

(2) No public office holder shall accept a gift or other advantage from a person or organization in exchange for a face-to-face meeting with the person or a representative of the organization.

Rencontre avec le titulaire de charge publique

(2) Il est interdit à tout titulaire de charge publique d'accepter d'une personne ou d'un organisme un cadeau ou autre avantage en échange d'une rencontre en tête à tête avec la personne ou un représentant de l'organisme.